

AFFAIRE N° 16 - Proposition de vente d'un terrain sis à la Bretagne, indivis entre les héritiers de M. SURPRIS Fréman, d'une superficie de 87 a, 50 ca, pour le prix de 1.600.000, frs, CPA.

M. NORDON donne lecture du rapport :

" Messieurs,

" Il s'agit d'un terrain indivis entre les héritiers de M. SURPRIS Fréman sis à Saint-Denis au lieu dit "LA BRETAGNE", ayant une superficie de 87 a, 50 ca environ, borné :

- Au Nord, et de l'Est à l'Ouest, partie par Payot, partie par PANECHOU,
- au Sud, sur 62 mètres, par l'Ecole communale de la Bretagne,
- à l'Est, par la route communale de la Bretagne,
- et à l'Ouest, sur 118 mètres par PANECHOU.

Ce terrain appartient aux Consorts DALAPA AMANA SURPRIS Fréman par suite de l'acquisition que M. DALAPA en avait faite de M. PANECHOU Auguste Roger, aux termes d'un acte reçu par Me VIDOT, Notaire à St-Denis, le 7 Septembre 1956.

DALAPA SURPRIS Fréman est décédé à Saint-Denis le 17 Août 1960, laissant :

- a)- Madame PANECHOU Valérie, sans profession, son épouse, contractuellement séparée de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Gabriel MACE, Notaire à St-Denis, le 2 Juillet 1954, et habile à recueillir en sa qualité d'épouse survivante et en vertu de l'article 767 du Code Civil, l'usufruit du quart de sa succession ;
Et,
- b)- Comme habiles à se dire et porter ses seuls héritiers, conjointement pour le tout ou chacun divisément pour un tiers, ses trois enfants issus de son union avec Mme PANECHOU Valérie sus-nommée,

- 1°) M. DALAPA AMANA SURPRIS Alois Marcel, né à St-Denis le 27 Avril 1935, sans profession, demeurant à St-Denis, lieu dit " Le Chaudron" ;
- 2°) M. DALAPA AMANA SURPRIS Alois Emile Adrien, né à Ste-Clotilde le 10 Novembre 1957, sans profession, demeurant à St-Denis, lieu dit " Le Chaudron" ;
- 3°) M. DALAPA AMANA SURPRIS Jean-Pierre Alain, né à Ste-Marie le 16 Décembre 1960 ;

- Observation étant faite que ce dernier conçu pendant le mariage de M. DALAPA AMANA SURPRIS Fréman et de Mme PANECHOU Valérie, est né viable depuis le décès de M. DALAPA AMANA SURPRIS Fréman ;

Telles que ces qualités héréditaires sont constatées en un acte de notoriété dressé par Me Gabriel MACE, Notaire à Saint-Denis, le 12 Septembre 1960, enregistré.

Mme Valérie PANECHOU, veuve de M. DALAPA AMANA SURPRIS Fréman, serait désireuse de vendre ce terrain à la Commune de St-Denis pour le prix de 1.600.000, frs, CPA.

Approuvé
Norus, le 7 Juin 1961
P/le Prifer

le Secrétaire général
Signé L. J. du Chaval

Messieurs, je crois devoir appeler votre attention sur le fait que ce terrain est situé dans le prolongement du terrain de l'Ecole de la Bretagne et que la Commune pourrait l'utiliser pour l'agrandissement de la dite école, agrandissement que la Municipalité envisage d'effectuer depuis quelque temps déjà mais auquel elle avait dû renoncer faute de terrain.

Le prix proposé me paraît acceptable et j'estime que la Commune devrait en faire l'acquisition.

Toutefois, en raison de la présence d'héritiers mineurs, il lui faudra procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique ou demander au Tribunal qu'un conseil de juriscultes autorise la cession amiable.

Messieurs, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet.

LE MAIRE : Messieurs, ce terrain se trouve contigu à l'actuelle école des Garçons de la Bretagne. J'ai déjà discuté du prix avec M^{me} SURPIS Prémou.

Cette acquisition nous permettrait soit la construction d'une aile pour l'école actuelle, avec cantine, réfectoire, etc... soit la construction d'une nouvelle école qui serait maternelle.

Sur le rapport du Maire,

Vu l'intérêt que présente pour la Commune une telle acquisition,

Après en avoir délibéré,

Vote à l'unanimité l'acquisition avec jouissance au premier Décembre 1963 par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique du terrain de 8.750 m² environ, appartenant aux héritiers de M. SURPIS Prémou, pour le prix de 1.600.000. F CFA. soit par autorisation donnée par le Tribunal en ce qui concerne les mineurs, soit par expropriation pour cause d'utilité publique, cette dernière procédure n'étant employée qu'à défaut d'autorisation ".

La dépense résultant de cette acquisition sera imputée sur les disponibilités du Chapitre 21^o Acquisitions de Terrains du Budget 1964.